

CHARTE ESG 2026

MW GESTION



CHARTES ESG

Normes minimales & Politique d'exclusion

Ce document présente l'organisation de MW GESTION dans la mise en œuvre de sa politique de gestion extra-financière pour les Compartiments concernés.

Sommaire

PRESENTATION	2
PRINCIPES DIRECTEURS	2
LEXIQUE	3-4
POLITIQUE ESG DE GESTION	5-8
PROCESSUS DE GESTION	9
CONTROLES	10
INFORMATIONS	11-12

PRESENTATION DE MW GESTION

MW Gestion est une société indépendante, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le n°GP92014. La société est spécialisée dans la gestion d'actifs financiers et la gestion patrimoniale.

Depuis 1992, MW Gestion a développé une clientèle privée française et étrangère, notamment grâce à sa principale expertise sur les deux classes d'actifs, actions et obligations. Aujourd'hui, c'est une équipe de 20 experts qui est engagée au service de nos clients. C'est avec professionnalisme que nous accompagnons nos clients pour les aider à réaliser leurs projets d'investissement, à organiser leur retraite ou leur succession. Notre philosophie de gestion est adaptée à une approche patrimoniale.

Depuis sa création, MW GESTION gère également des OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières), historiquement sous la forme de Fonds commun de placement (FCP) de droit français, puis depuis 2014 sous la forme de Compartiments de la SICAV de droit Luxembourg MW ASSET MANAGEMENT.

PRINCIPES DIRECTEURS

Historique

MW GESTION intègre certains facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance dans son processus de gestion afin de compléter l'analyse des risques susceptibles d'affecter les investissements, selon les méthodes et le périmètre décrits dans la présente charte.

Cette démarche repose principalement sur l'application de critères d'exclusion et sur l'évaluation de certains risques ESG et controverses des émetteurs. Elle ne constitue ni une garantie de réduction du risque ou de performance financière, ni une garantie d'impact environnemental ou social positif.

Périmètre

Cette charte ESG s'applique aux Compartiments de la SICAV MW Asset Management. Elle décrit un cadre d'exclusions commun à l'ensemble des Compartiments ainsi que des exclusions et filtres additionnels applicables à certains Compartiments relevant de l'article 8 du règlement SFDR. Le périmètre de chaque règle est précisé dans la présente charte.

Article 8 SFDR

MW ACTIONS EUROPE
MW MULTICAPS EUROPE
MW PATRIMOINE
MW OBLIGATIONS INTERNATIONALES
MW OBLIGATIONS HORIZON 5 ANS

Article 6 SFDR

MW OPTIMUM

Produit Article 6 : Produits ne relevant ni de l'article 8 ni de l'article 9 du règlement SFDR. Ils ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales au sens de l'article 8 et n'ont pas pour objectif l'investissement durable au sens de l'article 9.

Produit Article 8 : Produits qui promeuvent, entre autres, des caractéristiques environnementales et/ou sociales, dans les conditions prévues par le règlement SFDR, sans avoir nécessairement pour objectif l'investissement durable.

Produit Article 9 : Produits ayant pour objectif l'investissement durable au sens du règlement SFDR.

Règlement SFDR : Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Important : les références aux articles 6, 8 et 9 du règlement SFDR correspondent à des catégories de transparence réglementaire. Elles ne constituent ni un label, ni un gage de qualité ou de durabilité du produit.

La gestion individuelle sous mandat exercée par MW GESTION est exclue du périmètre de cette charte. En effet, conformément à la réglementation, le gérant financier est tenu de prendre en compte les exigences et préférences individuelles du client en matière de développement durable.

LEXIQUE

Afin de permettre de bien comprendre les enjeux et engagements de MW GESTION en matière d'ESG, voici les principales définitions sur les termes communément utilisés dans ce domaine :

Critères ESG

Les critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance) permettent d'évaluer la prise en compte du développement durable et des enjeux de long terme dans la stratégie des acteurs économiques (entreprises, collectivités, etc.). Ces critères peuvent être par exemple :

- ❖ Les émissions de CO2, la consommation d'électricité, le recyclage des déchets pour le pilier E.
- ❖ La qualité du dialogue social, l'emploi des personnes handicapées et plus généralement des « minorités discriminées », la formation des salariés pour le pilier S.
- ❖ La transparence de la rémunération des dirigeants, la lutte contre la corruption, la féminisation des conseils d'administration pour le pilier G.

Critères extra-financiers

Les critères extra-financiers désignent des éléments d'analyse autres que les critères financiers traditionnels. Ils peuvent porter notamment sur des enjeux environnementaux, sociaux, de ressources humaines ou de gouvernance et complètent l'analyse financière selon la méthode retenue par le gestionnaire.

Rapport (ou reporting) extra-financier

Le règlement SFDR ainsi que le cadre français applicable aux sociétés de gestion, notamment l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier, prévoient des obligations de transparence sur la prise en compte des risques et critères de durabilité dans les politiques et stratégies d'investissement. Les informations publiées décrivent notamment les critères et méthodologies utilisés et la manière dont ils sont appliqués.

Investissement durable

Il s'agit d'investissements dans une activité économique contribuant à un objectif environnemental ou social, sans causer de préjudice significatif à d'autres objectifs environnementaux ou sociaux, tout en veillant à ce que l'entreprise (dans laquelle est effectué l'investissement) applique des pratiques de bonne gouvernance (structures de gestion saines, relations avec le personnel, respect des obligations fiscales, etc.).

L'Union européenne a créé des règles pour obliger les professionnels de la finance à être plus transparents sur les enjeux ESG qu'ils prennent en compte, ou non, dans la conception des placements. Il s'agit de règles sur la publication d'informations en matière de durabilité (« *Sustainable Finance Disclosure Regulation* » ou SFDR).



Principales incidences négatives (PAI)

Les principales incidences négatives (PAI, ou Principal Adverse Impacts) désignent les incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Le règlement SFDR organise des obligations d'information sur leur prise en compte ou non, selon le niveau concerné et les conditions applicables. Au niveau de la société de gestion : une information est publiée sur la prise en compte ou non des principales incidences négatives dans les décisions d'investissement, selon les obligations applicables à l'entité.

Au niveau des produits financiers concernés : la documentation précise, lorsque les textes l'exigent, si et comment le produit prend en compte les principales incidences négatives.

Taxonomie

L'Union Européenne a dressé une liste précise des activités économiques durables sur le plan environnemental. Afin de déterminer si une activité économique donnée peut être considérée comme durable, la Taxonomie s'appuie sur 6 objectifs environnementaux :

Une activité économique est considérée comme « éligible » à la Taxonomie si elle figure dans la liste des activités sélectionnées à ce stade par la Commission européenne comme étant susceptibles d'apporter une contribution substantielle à chaque objectif environnemental.

Une activité économique est considérée comme « alignée » avec l'un des 6 objectifs environnementaux de la Taxonomie si elle contribue de manière significative à l'un des objectifs, sans nuire aux 5 autres, tout en respectant des garanties minimales de respect des droits de l'homme.

Ce système de classification permet d'identifier les activités « vertes » et de mesurer la part « verte » des activités d'une entreprise.



POLITIQUE ESG MISE EN ŒUVRE PAR MW GESTION

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de gestion extra-financière, MW GESTION s'appuie principalement sur deux méthodes :

- ❖ La méthode des exclusions
- ❖ L'évaluation du risque ESG

Les filtres d'exclusion et l'évaluation des risques ESG sont appliqués de manière systématique aux actifs entrant dans leur périmètre, sous réserve des limites de couverture et de disponibilité des données précisées dans la présente charte.

CADRE DE RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT ET POLITIQUE ESG

1- Articulation entre le cadre réglementaire et la politique propre de MW Gestion

Distinction des deux cadres. La présente charte distingue (i) les restrictions résultant du cadre légal, réglementaire et de conformité applicable à MW GESTION et/ou aux Compartiments et (ii) les critères et exclusions additionnels définis par MW GESTION dans le cadre de sa politique ESG. Les mesures décrites aux sections 2 et 3 ci-dessous ne constituent pas des caractéristiques ESG distinctives des Compartiments. Seules les mesures identifiées en section 4 et 5 relèvent de la politique ESG propre à MW GESTION, selon le périmètre indiqué pour chacune d'elles.

2 – Cadre légal et réglementaire applicable

MW GESTION applique les dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables, ainsi que les mesures restrictives ayant force obligatoire. Leur respect relève du dispositif de conformité. Ces exigences ne sont pas présentées comme des engagements ESG volontaires ni comme des caractéristiques de durabilité distinctives des Compartiments.

2.1 – Restrictions légales relatives aux activités et instruments concernés

Armes à sous-munitions et mines antipersonnel

MW GESTION applique, à l'ensemble des Compartiments concernés, les restrictions résultant des dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables en matière d'armes à sous-munitions et de mines antipersonnel. Ces restrictions relèvent du dispositif de conformité et ne constituent pas un engagement ESG additionnel propre à MW GESTION.

Périmètre : tous les Compartiments de la SICAV.

Armes biologiques et chimiques

MW GESTION applique les restrictions résultant des textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables en matière d'armes biologiques et chimiques. Ces restrictions relèvent du dispositif de conformité et ne constituent pas un engagement ESG additionnel propre à MW GESTION.

Périmètre : tous les Compartiments de la SICAV.

2.2 - Sanctions et mesures restrictives

MW GESTION applique les mesures de gel des avoirs, interdictions et restrictions financières ayant force obligatoire et qui lui sont juridiquement applicables. Ces mesures sont traitées dans le cadre du dispositif de conformité et ne sont pas qualifiées d'exclusions ESG volontaires.

Périmètre : tous les Compartiments de la SICAV.

3 - Dispositif interne de conformité et de gestion du risque pays

En complément des obligations juridiquement contraignantes, MW GESTION applique ses procédures internes de gestion du risque pays et du risque de conformité. À ce titre, des référentiels externes tels que les listes du GAFI et, lorsqu'ils sont pertinents au regard de l'opération ou de l'exposition considérée, les référentiels OFAC peuvent être pris en compte selon leur portée juridique et les procédures internes de MW GESTION.

Les investissements exposés à des juridictions à risque peuvent faire l'objet de restrictions internes, d'un contrôle de réputation par la Conformité et, le cas échéant, d'un examen par le Comité Risque Pays.

Ces mesures relèvent du dispositif de conformité et de gestion des risques. Elles ne constituent pas des caractéristiques ESG distinctives des Compartiments.

Périmètre : tous les Compartiments de la SICAV.

Sources : procédures internes de conformité, GAFI, OFAC lorsque pertinent, et autres référentiels publics utilisés par MW GESTION.

4 – Politique ESG propre à MW Gestion – critères et exclusions additionnelles

En complément du cadre légal, réglementaire et de conformité décrit aux sections 2 et 3, MW GESTION a défini des règles ESG additionnelles propres à sa politique de gestion. Ces règles constituent les éléments spécifiques de la politique ESG décrite par la présente charte. Leur application dépend du périmètre précisé pour chacune d'elles.

Armement - exclusions ESG additionnelles

En complément des restrictions résultant du cadre légal applicable, MW GESTION applique aux Compartiments relevant de l'article 8 du règlement SFDR des exclusions additionnelles concernant certaines catégories d'armement, selon les critères et données de Sustainalytics. Sont notamment exclues les entreprises exposées aux armes nucléaires, aux armes contenant de l'uranium appauvri ou industriel et aux armes au phosphore blanc. Les restrictions relevant du cadre légal demeurent traitées séparément au titre du dispositif de conformité.

Périmètre : Compartiments relevant de l'article 8 du règlement SFDR.

Source : Sustainalytics

Pacte mondial des Nations Unies (UNGCI)

Dans le cadre de sa politique ESG propre, MW GESTION exclut, pour les Compartiments relevant de l'article 8 du règlement SFDR, les entreprises identifiées par Sustainalytics comme étant en violation des 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies. Aucun nouvel investissement n'est réalisé dans les sociétés concernées. Lorsqu'une société déjà détenue est identifiée dans un cas de violation des principes fondamentaux, MW GESTION procède au désinvestissement dans un délai de trois mois, sous réserve de l'intérêt des porteurs et des contraintes de marché applicables.

Le Pacte mondial des Nations Unies repose sur 10 principes regroupés autour des droits de l'homme, des normes internationales du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption.

Périmètre : Compartiments relevant de l'article 8 du règlement SFDR.

Source : Sustainalytics

Charbon thermique

Dans le cadre de sa politique ESG propre, MW GESTION n'investit pas, pour les Compartiments relevant de l'article 8 du règlement SFDR, dans les sociétés impliquées dans des projets d'exploration et d'extraction de charbon thermique. Aucun investissement n'est réalisé dans les entreprises qui génèrent plus de 25 % de leur mix énergétique (par MWh généré) à partir du charbon thermique, ni dans les entreprises dont plus de 25 % du chiffre d'affaires provient d'activités de services ou d'infrastructures liées au charbon thermique.

Périmètre : Compartiments relevant de l'article 8 du règlement SFDR.

Source : Sustainalytics

Tabac

Dans le cadre de sa politique ESG propre, MW GESTION n'investit pas, pour les Compartiments relevant de l'article 8 du règlement SFDR, dans les sociétés impliquées dans la production de tabac. Cela comprend notamment la fabrication de cigarettes, cigares, tabac pour pipes, tabac à priser, produits du tabac sans fumée et e-liquides / cigarettes électroniques complètes, ainsi que les entreprises qui distribuent ces produits sous leur propre marque.

Périmètre : Compartiments relevant de l'article 8 du règlement SFDR.

Source : Sustainalytics

5 – Evaluation du risque ESG et controverses

MW GESTION s'appuie sur un processus formel et systématique d'exclusion basé sur les notations ou risque ESG des émetteurs, la société a mis en place des filtres basés sur deux critères :

- ❖ La catégorie de risque ESG de l'entreprise
- ❖ Le nombre de controverses ESG qui lui sont attachée

➤ **Evaluation du Risque ESG**

La catégorie de risque ESG de chaque émetteur couvert est déterminée à partir des données et de la méthodologie de Sustainalytics, prestataire externe utilisé par MW GESTION.

La notation du risque ESG de Sustainalytics vise à apprécier le niveau de risque ESG non géré auquel une entreprise est exposée, après prise en compte de la manière dont elle gère les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance susceptibles d'avoir une incidence sur sa valeur économique.

La notation est exprimée sur une échelle de 0 à 100. Les scores les plus faibles correspondent aux niveaux de risque ESG non géré les plus faibles. Cette notation permet également de rattacher les émetteurs à différentes catégories de risque ESG.

MW GESTION utilise cette information dans le cadre de son processus de sélection des investissements, selon les règles et seuils précisés dans la présente charte.

Source : Sustainalytics.

➤ **Nombre de controverses**

Une controverse est un incident ou une situation existante à laquelle une entreprise est confrontée par suite d'allégations de comportement négatif, au travers de mauvaises pratiques relatives à plusieurs indicateurs ESG.

La note de controverse (de 1 à 5), déterminée par *Sustainalytics*, est également une mesure d'alerte des risques de réputation et opérationnel auxquels les entreprises sont exposées. Une controverse très sévère peut entraîner de lourdes pénalités financières.

L'objectif de l'analyse sur les controverses ESG est d'évaluer la gravité de l'impact négatif de chaque événement ou situation sur l'investissement.

MW GESTION prend en compte l'évaluation des risques ESG et le niveau de controverse des émetteurs couverts par le prestataire. Cette analyse demeure soumise aux limites de couverture et de disponibilité des données *Sustainalytics* décrites dans la présente charte.

Ces deux critères sont intégrés à la politique de sélection des investissements dans le périmètre défini ci-dessus. Les entreprises présentant un niveau de risque ESG « Sévère » ou une controverse de catégorie 5 sont exclues du périmètre d'investissement. Le maintien en portefeuille d'un titre dont la notation est dégradée nécessite une autorisation formalisée et justifiée du Comité ESG de MW GESTION, dans les cas prévus par la procédure interne.



PROCESSUS DE GESTION EXTRA-FINANCIERE

Processus général

Dans le cadre de la gestion des Compartiments relevant de l'article 8 du règlement SFDR, l'analyse extra-financière est réalisée préalablement à l'investissement pour les actifs entrant dans le périmètre de la méthodologie et disposant des données nécessaires. Le non-respect d'un critère d'exclusion applicable est disqualifiant pour l'entrée en portefeuille.

En cours de vie, MW GESTION met en place un contrôle permettant d'identifier les investissements qui, ayant respecté les filtres à l'acquisition suite à des modifications (changement de périmètre d'activité, lancement d'une activité ne respectant pas les critères définis par MW GESTION, ...) ne les respectent plus.

Une analyse spécifique est alors réalisée afin de documenter la situation.

En cas de violation d'une exclusion légale : le désinvestissement est réalisé sans délai.

En cas de violation d'une exclusion normative (autre) ou sectorielle, le désinvestissement est réalisé dans un délai raisonnable permettant de respecter l'intérêt des porteurs.

Cas particuliers selon la nature des actifs

La mise en œuvre de la politique ESG (par l'application des exclusions susmentionnées), s'applique selon les différentes catégories d'actifs et leur spécificité. Le tableau suivant permet de visualiser la portée des filtres d'exclusion à adopter :

- ❖ **Actions** : La contrainte s'applique à l'émetteur du titre de capital. Il n'est pas pris en compte dans les contraintes, les données du groupe émetteur.
- ❖ **Obligations d'émetteurs privés** : Les filtres et contraintes sont appliqués à l'émetteur de l'obligation ou du titre de créances négociables.
- ❖ **Obligations d'émetteurs publics** : Hors du périmètre ESG. La méthodologie de filtre n'est pas applicable aux titres souverains.
- ❖ **OPCVM / FIA** : Dans le cadre de la gestion de la trésorerie, le gérant peut sélectionner des « OPC monétaires ». La méthodologie d'exclusion n'est pas applicable à ces OPC. Dans le cadre de la diversification des investissements, la gestion sélectionne des véhicules « Article 8 » ou « Article 9 » au sens de la Règlementation SFDR.
- ❖ **Dérivés** : Hors du périmètre ESG. La méthodologie des exclusions n'est pas applicable aux dérivés.

Cas particuliers des actifs non couverts par l'analyse

Certains émetteurs, par leur taille ou localisation, pourraient ne pas faire systématiquement l'objet d'une couverture sur les exclusions. Les données utilisées par MW GESTION pour réaliser les exclusions proviennent d'un provider externe (*Sustainalytics*), couvrant un large champ.

Ainsi, bien qu'une grande majorité des émetteurs en portefeuille soit systématiquement couverte par le prestataire, MW GESTION ne peut s'engager sur la couverture systématique future. MW GESTION s'engage à ce que, pour chaque Compartiment, seuls 10% maximum (en poids du portefeuille) des émetteurs (actions & obligations privées), pourraient ne pas être couverts par la politique ESG mise en œuvre.

Suivi par le Comité ESG

Le suivi des contraintes ESG décrites dans ce document est réalisé par le Comité ESG mis en place par MW GESTION. Ce Comité réunit a minima le Directeur de la gestion, le contrôleur des risques et un membre de la Direction. Sa tenue est mensuelle, ou sur convocation d'un membre du Comité, pour le traitement des questions ESG en cas de nécessité.

L'ordre du jour du Comité comprend aussi bien la revue des critères d'exclusion mise en œuvre par MW GESTION que la revue des investissements en portefeuille (notation risque ESG & controverse). Les décisions du Comité sont formalisées dans un procès-verbal.



Contrôles mis en œuvre

Les contrôles ESG mis en œuvre au sein de MW GESTION sont principalement des contrôles de 2nd niveau, visant à s'assurer de la correcte prise en compte des règles d'exclusion dans la gestion financière des Compartiments. Les contrôles portent notamment sur :

- ❖ Existence d'une politique ESG & sa documentation
- ❖ Adéquation des process & engagements
- ❖ Suivi du respect de la politique interne
- ❖ Respect des obligations d'information
- ❖ Respect des obligations liées à l'obtention d'un label (le cas échéant).
- ❖ Cohérence des communications relatives à la durabilité avec la documentation réglementaire des Compartiments
- ❖ Vérification du caractère clair, exact, spécifique et dûment étayé des allégations de durabilité destinées aux investisseurs
- ❖ Vérification qu'une exigence imposée par la loi n'est pas présentée comme une caractéristique ESG distinctive
- ❖ Traçabilité des sources, données et méthodologies utilisées pour étayer les allégations de durabilité

Communications relatives à la durabilité

Avant diffusion, les communications relatives à la durabilité destinées aux investisseurs font l'objet d'une revue adaptée à leur nature et à leur public.

Toute allégation doit être cohérente avec la documentation du Compartiment, formulée de façon claire et précise et pouvoir être étayée par des éléments vérifiables et à jour. Les exigences légales ou réglementaires ne sont pas présentées comme des caractéristiques ESG distinctives. Pour les communications destinées à des consommateurs, MW GESTION tient également compte des règles de protection des consommateurs applicables dans les juridictions de commercialisation.

INFORMATIONS

Information des investisseurs

Toutes les informations relatives à la politique ESG mise en œuvre par MW GESTION sont disponibles sur le site internet de la société : www.mwgestion.com.

La politique spécifique mise en œuvre au sein de chaque Compartiment est décrite dans sa documentation réglementaire. Le suivi de cette politique est présenté dans le rapport annuel du Compartiment. La présente charte doit être lue conjointement avec cette documentation ; en cas de divergence, la documentation réglementaire du Compartiment prévaut.

Politique de vote

MW GESTION a mis en place une politique de vote pour les titres détenus assortis de droits de vote aux Assemblées Générales.

Organisation de MW Gestion pour l'exercice des droits de vote

Le suivi des activités sociales et économiques des sociétés émettrices est effectué par MW GESTION. MW Gestion n'utilise pas les services de sociétés prestataires de « *proxy voting* ».

Critères déterminant les cas d'exercice des votes

Les seuils sont appréciés sur la base de la composition du portefeuille de chaque Compartiment au jour de réception de la convocation à l'assemblée générale.

- Actions listée sur Eurolist A & B : Exercice systématique des droits de vote dès lors que l'ensemble des Compartiments de la SICAV détient plus de 5% du nombre de titres émis.
- Actions listées sur Eurolist C, Euronext Growth, Euronext Access : Exercice systématique des droits de vote dès lors que l'ensemble des Compartiments de la SICAV détient plus de 3% du nombre de titres émis.
- Actions européennes : Exercice systématique des droits de vote dès lors que l'ensemble des Compartiments de la SICAV détient plus de 5% du nombre de titres émis.
- Actions étrangères (hors Europe) : MW Gestion n'exerce pas de droits de vote.

Justification du choix des seuils précités

MW Gestion est une société de taille moyenne qui souhaite exercer ses droits de vote de façon la plus utile possible.

Les sociétés françaises de l'Eurolist A & B et européennes ont un flottant éclaté. Il est donc important que beaucoup de détenteurs d'action exercent leur droit de vote. La volonté de MW Gestion est d'exercer son droit de vote dès que la détention atteint un seuil significatif de l'émetteur.

Le seuil de 3% de détention du capital des sociétés de l'Eurolist C, Euronext Growth & Access a été retenu comme le meilleur compromis entre le nombre de sociétés à suivre par les collaborateurs de MW Gestion et le poids du vote vis-à-vis de l'émetteur.

Principes de vote

MW Gestion tient à exercer son droit de vote sur toutes les rubriques qui sont concernées par les résolutions présentées en AGO ou AGE :

- Décisions entraînant une modification des statuts
- Approbation des comptes et affectation du résultat
- Nomination ou révocation des organes sociaux
- Conventions dites réglementées

- Programmes d'émission et de rachat de titres de capital
- Désignation des contrôleurs légaux des comptes
- Tout autre type de résolutions spécifiques que MW Gestion souhaite identifier.

Ce choix est cohérent avec la volonté des dirigeants de MW Gestion de suivre directement les performances des sociétés et de vouloir émettre un avis sur tous les facteurs susceptibles de créer ou de détruire de la valeur boursière.

Dans le même objectif, les dirigeants de MW Gestion se réservent le droit de prendre part au vote lors d'une Assemblée Générale d'une société extérieure au périmètre défini précédemment s'ils le jugent nécessaire à la préservation des intérêts des porteurs.

Cette implication large permet à MW Gestion de pratiquer une politique de vote claire qui consiste à suivre les recommandations du Directoire ou du Conseil d'Administration de l'émetteur sauf si, par exception, une résolution lui semble susceptible de freiner à court ou moyen terme, la création de valeur et sa reconnaissance par le marché, que ce soit dans le domaine des résultats financiers, de la rémunération du capital, de la solidité de l'application des règles de gouvernance ou des impacts prévisibles des décisions concernant la structure de l'entreprise ou celle de son capital.

Dans cet esprit, les dirigeants de MW Gestion prennent connaissance avec attention des recommandations de vote émises par l'Association Française de la Gestion Financière (AFG).

Résolutions environnementales et sociales

MW Gestion observe une tendance générale visant à introduire des résolutions portant sur des enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans les Assemblées Générales des sociétés. Ces résolutions peuvent être présentées spontanément par l'émetteur ou déposées par des actionnaires.

Ces résolutions spécifiques font l'objet d'une analyse par le Comité ESG de MW Gestion, afin d'accompagner et d'orienter son vote les sociétés vers des comportements plus vertueux sur les aspects environnementaux et sociaux.

Informations

Un rapport annuel sur l'exercice des droits de vote est publié sur le site internet de la société : mwgestion.com.

MW GESTION

31 rue Tronchet FR-75008 Paris
+33 (0) 1 42 86 54 45
contact@mwgestion.com
www.mwgestion.com

Agrément AMF n° GP 92-014
Numéro d'immatriculation ORIAS : 09 051 291
S.A. au capital de 360 000 €
RCS PARIS B 388 455 321
TVA FR 21 388 455 321 00025
Code NAF 6630 Z